

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur générale de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1683-95 du 20 décembre 1995, monsieur Marcel Choquette a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Hubert-C. D'Amours, président, Capimont inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Choquette;

QUE monsieur Hubert-C. D'Amours soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32024

Gouvernement du Québec

Décret 472-99, 28 avril 1999

CONCERNANT des ententes entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du site Droulers

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent veut signer des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à une contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME au Québec (IDÉE-PME) pour la mise en valeur du site Droulers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à être conclues entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du site Droulers et auxquelles réfèrent les résolutions 3296-05-98 et 3297-05-98, adoptées le 13 mai 1998, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32025